

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Sermier

ARTICLE 18

Supprimer les alinéas 53 à 58.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de revenir à l'écriture de cet alinéa tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en 2e lecture et par le Sénat en 2e lecture.

Le présent article prévoit que toute nouvelle utilisation à but commercial de la même ressource génétique et par le même utilisateur fasse l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il n'est pas satisfaisant que cette obligation, déjà lourde pour nos entreprises, s'applique aux ressources génétiques déjà en collection avant l'entrée en vigueur de la loi.

Cette disposition n'est conforme ni à l'esprit du Protocole de Nagoya ni au règlement européen 511/2014, qui ne prévoit pas de rétroactivité.

La suppression de ces alinéas ne supprime pas l'obligation pour les entreprises de se conformer au dispositif d'APA. En effet, les entreprises demeurent dans l'obligation d'obtenir une autorisation pour l'accès aux ressources qui ne sont pas déjà en collection à l'entrée en vigueur de la loi (alinéas 64 à 82 de l'article 18). De plus toute 2e utilisation d'une ressource génétique accédée après l'entrée en vigueur de la loi nécessitera bien de demander une nouvelle autorisation (alinéa 122 de l'article 18).